

## Le départ à la retraite Fiche juridique

Le départ à la retraite du salarié peut intervenir de deux façons : à l'initiative du salarié ou à l'initiative de l'employeur.

Les règles applicables à cette rupture du contrat de travail figurent aux articles 63-2-2, 65-2, 161-1-2, 161-2-2, 162-5, 163-2 et 163-3 de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

### Le départ volontaire à la retraite à l'initiative du salarié :

Il s'agit du cas où le salarié quitte volontairement son emploi pour bénéficier du droit à une pension de retraite.

Cela n'est possible que si le salarié est en droit de faire liquider sa retraite. L'âge de liquidation de la retraite est fixé à 62 ans.

Il est possible de partir à la retraite de façon anticipée pour les salariés en situation de handicap, les salariés justifiant d'un taux d'incapacité permanente et les salariés justifiant d'une longue carrière.

En cas de départ à la retraite, le salarié doit respecter un préavis dont la durée dépend de son ancienneté :

- 1 semaine pour une ancienneté inférieure à 6 mois ;
- 1 mois pour une ancienneté comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- 2 mois pour une ancienneté supérieure à 2 ans.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023**, le salarié peut bénéficier d'une indemnité conventionnelle de départ volontaire à la retraite s'il justifie :

- D'une période d'emploi dans le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile d'au moins 10 ans ;
- D'une période d'emploi dans le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile d'au moins 5 ans au cours des 7 dernières années précédant le départ à la retraite

Cette indemnité est versée au salarié par l'Ircem Prévoyance et non pas par le particulier employeur.

### La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur :

L'employeur peut mettre fin au contrat de travail du salarié par la mise à la retraite.

Cela n'est possible qu'à condition que le salarié ait atteint l'âge lui permettant de liquider la retraite à taux plein. Cet âge est fixé à 67 ans.

Avant que le salarié atteigne l'âge de 70 ans, la mise à la retraite est soumise à une procédure particulière : l'employeur doit interroger le salarié par écrit trois mois avant qu'il atteigne l'âge de la liquidation à taux plein. Le salarié dispose d'un délai d'un mois pour répondre.

En cas de réponse négative, aucune mise à la retraite ne peut être prononcée pendant une année.

Ce n'est qu'à partir des 70 ans du salarié, que l'employeur peut prononcer de façon discrétionnaire sa mise à la retraite.



Le salarié bénéficie d'un préavis dont la durée dépend de son ancienneté :

- 1 semaine pour une ancienneté inférieure à 6 mois ;
- 1 mois pour une ancienneté comprise entre 6 mois et 2 ans ;
- 2 mois pour une ancienneté supérieure à 2 ans.

Le salarié a droit à une indemnité de départ à la retraite égale à l'indemnité de licenciement et ce, quelque soit son ancienneté.